



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation
environnementale
de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme
d'Echouboulains (77)
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6470

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 15 juin 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Echouboulains en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU d'Echouboulains, reçue complète le 28 juin 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée du PLU d'Echouboulains, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a notamment pour objet « de faciliter la reconversion des bâtiments du domaine de l'Etaçon [classé en secteur Ax dans le PLU en vigueur, et] qui accueillait initialement un centre d'études agricoles » et de permettre ainsi la réalisation d'un projet d'hébergement hôtelier et de restauration ;

Considérant que pour ce faire, il est proposé dans le cadre de la modification simplifiée du PLU d'Echouboulains d'adapter le règlement du secteur Ax afin d'y autoriser « les constructions à usage d'hébergement hôtelier et de restaurant » ;

Considérant qu'après approbation de la présente modification simplifiée de PLU, le règlement du secteur Ax pourra autoriser un projet d'hébergement hôtelier et de restauration dont les caractéristiques décrites dans les compléments apportés au dossier de saisine sont susceptibles d'incidences sur les milieux naturels et les espèces faunistiques du massif de Villefermoy localisé à proximité immédiate du domaine de l'Etaçon et qui fait l'objet notamment d'un site Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) du Massif de Villefermoy, ainsi que d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II ;

Considérant que les dispositions réglementaires du PLU en vigueur s'appliquant sur le secteur Ax autorisent une extension des constructions au plus égale à 20 % de la surface de plancher existante et qu'elles n'ont pas été adaptées dans le cadre de la présente modification simplifiée de PLU pour encadrer de manière suffisante les aménagements extérieurs du projet d'hébergement hôtelier et de restauration, et garantir ainsi la préservation des milieux naturels et des espèces faunistiques du domaine de l'Etaçon et du massif forestier voisin ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée du PLU d'Echouboulains est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) d'Echouboulains **est soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des effets de la modification simplifiée du PLU et des constructions et aménagements qu'elle autorise sur les milieux naturels et les espèces présents sur le domaine de l'Etaçon ainsi que sur le site Natura 2000 du Massif de Villefermoy localisé à proximité immédiate, et la définition des mesures permettant le cas échéant de les éviter, réduire ou, à défaut, de les compenser ;

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification simplifiée du PLU d'Echouboulains peut être soumise par ailleurs.

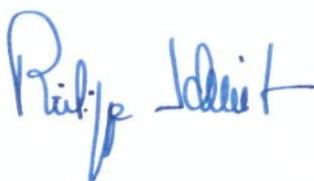
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée du PLU d'Echouboulains est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 12 août 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit'.

Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.